



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'aménagement d'un parking provisoire  
dans la ZAC Gare Ardoines à Vitry-sur-Seine (94)**

**n° : F-011-21-C-0102**

Décision n° F-011-21-C-0102 en date du 30 août 2021

**Décision du 30 août 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-011-21-C-0102, présentée par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine amont, relative à l'aménagement d'un parking provisoire dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gare Ardoines à Vitry-sur-Seine (94), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 juillet 2021 ;

**Considérant la nature de l'opération :**

- l'aménagement d'un parking public provisoire de 270 places, sur un site de 10 000 m<sup>2</sup> environ, rue Léon Geoffroy à Vitry-sur-Seine, a pour but de remplacer temporairement un parking public existant qui doit être supprimé dans le cadre du développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gare Ardoines. Les places de stationnement correspondantes seront à terme reconstituées dans le futur pôle de la gare de la ZAC et le parking provisoire sera donc utilisé le temps des travaux, de 2022 à 2027 ;
- la réalisation du parking provisoire consiste à aménager un site de stockage de chantier immédiatement voisin du parking actuel et qui sera libéré début 2022 : opérations de terrassement, création d'une voirie légère, mise en place d'un système d'assainissement, installation d'une clôture (maintien des murs existants) et aménagement d'un talus à l'interface avec la rue Léon Geoffroy, mise en place d'un dispositif d'éclairage ;

**Considérant la localisation de l'opération :**

- sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, dans le périmètre de la ZAC Gare Ardoines, à proximité de la gare RER des Ardoines ;
- sur un site occupé par la centrale de chauffage urbain de Vitry-sur-Seine de 1967 à 2005. Des travaux de dépollution y ont été réalisés en novembre 2006 sur un mètre de profondeur et le site a été recouvert d'une couche de 30 cm de terre saine ;
- en zone d'aléa fort et très fort du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine du Val-de-Marne ;

**Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'aménagement du parking provisoire utilise une surface destinée à être bâtie et se substitue fonctionnellement à un parking immédiatement voisin et équivalent ;
- une étude des sols sera réalisée en amont des opérations de terrassement et un plan de gestion des terres sera mis en place si nécessaire ;
- les eaux pluviales seront collectées et traitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2017 d'autorisation environnementale de la ZAC au titre de la loi sur l'eau ;
- un plan de prévention et d'intervention en cas de crue sera mis en place avant le démarrage du chantier ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération d'aménagement d'un parking provisoire dans la ZAC Gare Ardoines à Vitry-sur-Seine (94) fait partie intégrante du projet de ZAC, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014. La création de la ZAC Gare Ardoines a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale n° 2012-09 du 9 mai 2012, d'une nouvelle étude d'impact dans le cadre de la procédure de modification de la ZAC et d'un avis de la Direction régionale et interdépartementale d'Île-de-France n° EE-1166-16 du 8 juillet 2016, ainsi que d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. L'étude d'impact de la ZAC ne nécessite pas de compléments spécifiques à l'opération d'aménagement d'un parking provisoire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération d'aménagement d'un parking provisoire dans la ZAC Gare Ardoines à Vitry-sur-Seine (94), n° F-01 1-21-C-0102, est soumise à évaluation environnementale dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC. L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'opération peut être soumise.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que l'opération présentée correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 août 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.